

Louis âgé de plus de vingt un ans, et Resident en cette  
 Communie de cein Bourg de Signy; lecture faite en presence  
 des dits tenours 1<sup>er</sup> De l'extraict d'acte de publication  
 Du dit Mariage faite par l'officier public de cette Communie  
 en l'acte du vingt Sept courant Mois 2<sup>o</sup> De l'extraict d'acte  
 De Mariage du futur portant qu'il est né le 24. d'août  
 Mil Sept cent Soixante Dix Neuf, de l'extraict de Mariage  
 de la future portant qu'elle est née le vingt May l'an  
 Mil Sept cent Septante Sept, a la Communie d'Hiery, les parties  
 ayant de nouveau declaré leurs Mutuels Consentement au dit  
 Mariage j'ai en ma dite qualité prouvé au Nom de la Loi  
 que l'on a abelle et Marie qu'il soit mis en vrai et  
 legitime Mariage de tout yci j'ai dressé l'expres sur  
 acte que j'ai signé avec les tenours les parties sur leurs  
 declaris de savoir fait au lieu dit Hiery pour la Remission  
 du Contum de la garde le jour Mois, et au que des

Savant  
 Latta  
 Curé  
 Simon  
 Charles Grouard

419  
 En l'acte de la République française au dit indistinct de  
 Dix Jours, par devant moi Charles Grouard Resident  
 de l'Administration, M. de la Cour, de la garde de  
 Dieux Charge par l'acte de la 3<sup>e</sup> de la Dues 3<sup>e</sup> fonction  
 an 2<sup>o</sup> des fonctions de l'officier public, quant a la Celebration  
 des Mariages des Citoyens de ce Canton, sont convenus  
 pour Contracter Mariage de Citoyen de ce Canton  
 de la future portant qu'elle est née le 24. d'août  
 Mil Sept cent Soixante Dix Neuf, de l'extraict de Mariage  
 de la future portant qu'elle est née le vingt May l'an  
 Mil Sept cent Septante Sept, a la Communie d'Hiery, les parties  
 ayant de nouveau declaré leurs Mutuels Consentement au dit  
 Mariage j'ai en ma dite qualité prouvé au Nom de la Loi  
 que l'on a abelle et Marie qu'il soit mis en vrai et  
 legitime Mariage de tout yci j'ai dressé l'expres sur  
 acte que j'ai signé avec les tenours les parties sur leurs  
 declaris de savoir fait au lieu dit Hiery pour la Remission  
 du Contum de la garde le jour Mois, et au que des

ff. 20<sup>o</sup>  
 Louis Simon  
 Mouschou  
 de  
 Mariage fortuné  
 de  
 de

La Cité de Longy âgé de vingt six ans et quatre  
 mois, fils naturel et legitime de Joseph Marie et  
 de Rose Grouard Demeurant à la Cité de Longy  
 âgé de vingt deux ans et six mois, fille naturelle  
 et legitime de Louis, de de feu Marie Anne de  
 Longy Demeurant en cette Communie d'Hiery. Lesquels futurs  
 ayant été convenus des Citoyens Joseph Latta  
 Joseph Latta, Joseph Grouard, Jean de la Cour  
 Propriétaires, de ce Canton français Curé et notaire  
 public, au dit de la future l'expres de leurs parents  
 respectifs et autres sur devant au dit Mariage  
 leur Consentement et approbation, Lecture faite au  
 Perenne des sus Amour et autres s. de  
 l'acte de l'acte de publication du dit Mariage fait